

## **Arrêté fédéral**

### **relatif à la contribution extraordinaire limitée dans le temps destinée à augmenter les ressources du Fonds monétaire international dans le cadre de l'aide monétaire internationale**

#### **(Arrêté sur l'aide spéciale au FMI)**

du 1<sup>er</sup> mars 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 1, de la loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire (LAMO)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 2009<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre supplémentaire de 12 500 millions de francs est approuvé pour la prise en charge d'engagements de garantie selon l'art. 8, al. 1, LAMO.

<sup>2</sup> La Suisse utilise ce crédit-cadre en vue d'une contribution extraordinaire limitée dans le temps destinée à augmenter les ressources du Fonds monétaire international.

<sup>3</sup> Le crédit-cadre peut être utilisé jusqu'à l'entrée en vigueur des Nouveaux accords d'emprunt élargis, au plus toutefois pendant deux ans.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 27 mai 2009

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 1<sup>er</sup> mars 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 941.13

<sup>3</sup> FF 2009 2963

